

**DECISION N°04-2023**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Cession d'un délaissé sur le Parc d'Activités Espace Littoral à Muzillac, au profit de la  
SARL Société de Travaux Publics du Golfe*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°119-2022 en date du 14 novembre 2022, notamment relative à la fixation du montant des ventes de terrain sur le parc d'activités Espace Littoral au prix de 50 € le m<sup>2</sup>,

Vu l'estimation n°10997232 datée du 27/01/2023, réalisée par la Direction Immobilière de l'Etat, qui s'élève à 1 890 €, avec une marge de négociation de + ou - 10 %,

**DECIDE**

**Article 1 :** la cession d'un délaissé cadastré section BR 423p de 63m<sup>2</sup> sur le Parc d'Activités Espace Littoral à Muzillac au profit de la SARL Société de Travaux Publics du Golfe représentée par Monsieur Jean-Louis SANCHEZ, pour un montant total de 3 150 € HT, TVA sur marge soit 3 711,28 € TTC.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 30 janvier 2023

Le Président,

Bruno LE BORGNE

